

AVENANT 299 DU 5 JUILLET 2005

Relatif au contrat d'avenir et au contrat d'accompagnement dans l'emploi

ENTRE

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)

11 bis, rue Eugène Varlin - 75010 Paris

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)

47, rue Eugène Oudiné - 75013 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI) 7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 47, rue Eugène Oudiné - 75013 Paris

d'une part,

ET

La Fédération nationale des syndicats chrétiens Service Santé Services sociaux (CFTC)

10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général Enfance inadaptée (CFTC)

10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)

Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)

39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)

7, passage Tenaille - 75014 Paris

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

Les salariés recrutés sous « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi », en application des dispositions de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, bénéficient, *a minima*, des dispositions de l'article 2 « salaire minimum garanti » de l'annexe 1 « Salaires indemnités, avantages en nature » de la convention collective.

Article 2

Cet avenant s'applique dès l'embauche des personnels, sous réserve de l'agrément de l'avenant conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005